

Revendications territoriales des peuples autochtones

C'est plus que jamais le temps de négocier !

Par Françoise Bertrand, présidente-directrice générale de la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)

Une épée de Damoclès pend au-dessus de la tête de l'industrie forestière. Ce secteur si névralgique de l'économie du Québec doit en effet composer avec les revendications territoriales des peuples autochtones, notamment la communauté innue de Betsiamites qui a entrepris des recours judiciaires à l'endroit des 28 compagnies forestières qui réalisent des activités forestières sur la Côte-Nord.

Heureusement, un jugement unanime de la Cour d'appel, rendu le 28 avril dernier, apporte une lueur d'espoir. La Cour d'appel a renversé une décision de la Cour supérieure et levé l'ordonnance de sauvegarde obtenue par les Innus de Betsiamites à l'encontre de la société Kruger qui avait signé avec le gouvernement Québec un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur la Côte-Nord, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Cour d'appel indique clairement que « l'obligation qui incombe au gouvernement de consulter les peuples autochtones et de trouver des accommodements n'a pas pour effet de conférer aux peuples autochtones un droit de veto sur les utilisations possibles des terres en litige ». Ce faisant, elle met en perspective les demandes des peuples autochtones et permet de délimiter le périmètre à l'intérieur duquel il est sûrement possible de trouver des solutions satisfaisantes pour les parties en cause.

Le tribunal fait aussi remarquer qu'entre 1995 et 2004, les Innus ne se sont jamais opposés à ce que Kruger investisse des sommes considérables et exploite le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui lui avait été consenti par le gouvernement. Comme l'écrivent les juges, on peut même penser que la communauté innue n'était pas mécontente du fait qu'un certain nombre de ses membres allaient trouver du travail chez Kruger.

Le jugement fait ressortir la complexité des revendications territoriales des peuples autochtones. C'est un dossier qui met en cause les deux niveaux de gouvernement, un grand nombre de peuples autochtones et des intérêts privés.

Malgré cette complexité, des étapes importantes ont été franchies vers une résolution des demandes des peuples autochtones. Mais aucune entreprise ne peut à elle seule effacer des siècles d'histoire et assumer toutes les conséquences du règlement d'un dossier si complexe.

Or, dans le dossier de l'île René-Levasseur, le tribunal estime que les recours juridiques de la communauté innue à l'endroit de Kruger ont eu pour effet de tenir cette dernière en otage et de lui faire subir, ainsi qu'à de nombreux travailleurs, « un préjudice qui ne pourra être compensé ». La Cour en profite d'ailleurs pour souligner l'ouverture de Kruger, qui a agi de bonne foi et sincèrement tenté d'entretenir un dialogue constructif avec la communauté innue. Les juges écrivent en effet que « en tout temps, Kruger a fait beaucoup d'efforts et dépensé temps, énergie et argent pour satisfaire les demandes que les intimés – la Première nation des Betsiamites, la bande de Betsiamites et le chef Raphaël Picard – lui faisaient en rapport avec les travaux sur l'île René-Levasseur ».

Ce jugement renforce l'opinion de la Fédération des chambres de commerce du Québec à l'effet que, plus que jamais, le dossier des revendications territoriales des peuples autochtones doit se régler par la négociation et non par les recours juridiques. Encore une fois, il ne revient pas à une seule entreprise de régler les importantes questions de fond soulevées par ce litige.

Nous reconnaissons que les revendications des peuples autochtones sont légitimes et qu'elles doivent obtenir des réponses. Toutefois, seule une négociation de bonne foi entre les gouvernements et les représentants des peuples autochtones peut permettre de trouver des solutions. Le temps est venu pour que tous s'assoient à une même table et négocient dans le meilleur intérêt des générations actuelles et de celles qui vont suivre.

Les trois juges de la Cour d'appel le pensent également, eux qui citent un jugement de 1997 de la Cour suprême dans une cause similaire. Antonio Lamer, à l'époque juge en chef de la Cour suprême, écrivait alors : « je tiens à souligner que la meilleure approche dans ce genre d'affaires est un processus de négociation qui prenne dûment en compte les intérêts complexes et opposés en jeu ».

Le juge Lamer le disait il y a neuf ans. La Cour d'appel du Québec le redit aujourd'hui. Le règlement des demandes des peuples autochtones passe par la négociation. Pas par les tribunaux.